



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2016)RFG-SUI

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

QUESTIONNAIRE CIBLE

Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels

SUISSE

(réponses envoyées par l'Etat)

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 1^{er} septembre 2016

QUESTIONS CIBLÉES

DONNÉES (Convention de Lanzarote, Chapitre III)

- 1) Combien d'enfants migrants et demandeurs d'asile (accompagnés et non accompagnés)¹ se trouvent-ils dans votre pays suite à la crise des réfugiés ?
 - a) Merci de fournir des estimations, si vous ne disposez pas de données précises, pour la période comprise entre le 1 juillet 2015 et le 30 juin 2016,² et de préciser combien, parmi ces enfants, sont victimes ou victimes présumées d'exploitation et d'abus sexuels ;

Estimations concernant exclusivement les demandeurs d'asile non accompagnés : du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016, 2'945 demandes d'asile ont été déposées en Suisse par des requérants se déclarant mineurs et non accompagnés. Pour cette période déterminée, 7 requérants d'asile non accompagnés ont été identifiés au cours de la procédure d'asile comme ayant été potentiellement victimes de traite des êtres humains, sans qu'il ne soit fait de distinction à cet égard entre l'exploitation sexuelle et les autres types d'exploitation couverts par la notion de traite des êtres humains.

Estimations concernant de manière générale les enfants migrants et demandeurs d'asile : du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016, 12'392 mineurs accompagnés ont été enregistré en Suisse dans le domaine de l'asile (accompagnés dans la grande majorité des cas par leurs parents). Pour l'année 2015 (les données concernant l'année 2016 ne sont pas encore connues), 5 mineurs ont été reconnus victimes de traite des êtres humains selon l'article 182 du code pénal suisse, sans qu'il ne soit fait de distinction à cet égard entre l'exploitation sexuelle et les autres types d'exploitation couverts par la notion de traite des êtres humains. Parmi ces 5 mineurs, 1 était demandeur d'asile et 1 était au bénéfice d'une autorisation courte de séjour en tant qu'étranger. Il n'existe pas d'estimations concernant, outre les victimes d'exploitation sexuelle, les mineurs victimes d'abus sexuels au sens large.

Définition d'« enfants accompagnés » et « enfants non accompagnés » en Suisse : le « mineur non accompagné » est un mineur n'étant pas « accompagné » selon le droit international ainsi que la pratique et la jurisprudence suisses. Sont considérés comme « accompagnés » les enfants mineurs arrivant en Suisse avec leurs parents (la notion de parents comprenant non seulement le père et la mère biologiques, mais également les parents adoptifs). Sur la base d'une jurisprudence constante, un enfant mineur arrivant en Suisse avec un proche parent adulte ne devra être considéré comme accompagné que si ce celui-ci vivait en ménage commun avec l'enfant dans le pays d'origine et à la condition d'en avoir la charge et d'en être responsable. Il se peut aussi que, dans certaines circonstances, l'étranger mineur qui rejoint un autre proche parent en Suisse ou qui arrive en même temps que lui sans toutefois avoir vécu en ménage commun avec ce dernier puisse être considéré comme accompagné. Il faudra pour cela que ce proche accepte d'en assumer la

¹ Merci de préciser la définition d'enfants accompagnés/non accompagnés dans votre pays et, si disponible, merci de fournir des chiffres distincts pour les enfants accompagnés et les enfants non accompagnés. Si ces données ne sont pas disponibles, merci de fournir les données sur les enfants migrants et demandeurs d'asile.

² Si des données pour cette période ne sont pas disponibles, merci de fournir les données annuelles les plus récentes.

responsabilité et de l'encadrer durant son séjour en Suisse, que cette solution préserve au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant et que le proche en question ait officiellement été désigné comme représentant légal par l'autorité compétente. S'agissant des mineurs gagnant la Suisse avec d'autres personnes ne présentant aucun lien de parenté, ils seront en règle générale considérés comme non accompagnés.

- b) Expliquez de quelle manière les victimes d'exploitation et d'abus sexuels ont été identifiées ou décrivez les difficultés que présente leur identification. Précisez si une distinction est faite entre les enfants qui ont été victimes d'exploitation et d'abus sexuels avant leur entrée sur votre territoire (Groupe 1) et ceux qui l'ont été après leur arrivée (Groupe 2) et fournissez des données chiffrées/estimations pour les deux groupes de victimes. Merci également de préciser comment l'âge est déterminé en cas de doute ;

Processus d'identification dans le cadre de la procédure d'asile : dans le cadre de la procédure d'asile en Suisse, les victimes mineures présumées d'abus et d'exploitation sexuels sont susceptibles d'être identifiées à différents stades de la procédure, selon et par différents types de personnes, à savoir :

- Identification par les déclarations des enfants eux-mêmes, ou des parents ou d'une tierce personne, au cours de la première audition (sommaire) sur les données personnelles ou au cours de l'audition sur les motifs d'asile ;
- Indices d'abus ou d'exploitation qui sont investigués lors de l'audition ou à l'occasion d'une audition complémentaire ;
- Informations du mandataire avant, au cours ou après l'audition ;
- Indications par le représentant légal (personne de confiance, tuteur ou curateur) du mineur non accompagné ;
- Indications d'abus ou d'exploitation sexuels perçues par le personnel d'encadrement au sein du centre d'enregistrement et de procédure géré par la Confédération, notamment par le personnel responsable de la sécurité du centre ;
- Indications d'abus ou d'exploitation sexuels perçues par le médecin du centre d'enregistrement et de procédure géré par la Confédération, notamment suite à un examen médical ;
- Indications par le personnel religieux au sein du centre d'enregistrement et de procédure géré par la Confédération ;
- Indications par le personnel d'encadrement du mineur (ex. enseignant) lorsque celui-ci est attribué à un canton.

Parmi les difficultés de l'identification des requérants d'asile mineurs victimes d'abus et d'exploitation sexuels, il faut relever:

- Le sentiment de honte et de culpabilité de la victime ;
- La peur de la victime de représailles par sa famille ou à l'encontre de sa famille ;
- Le fait que les requérants mineurs accompagnés âgés de moins de 14 ans ne soient en principe pas auditionnés dans le cadre de la procédure d'asile ;
- Le fait qu'une relation de confiance entre la victime et la personne conduisant l'audition ou le personnel du centre d'enregistrement et de procédure soit difficile à

établir au vu du temps limité d'une audition ou du séjour du requérant dans le centre d'enregistrement et de procédure.

Concernant l'infraction de l'exploitation sexuelle (traite des êtres humains), il est tenu compte, pour la suite de la procédure d'asile, du lieu de commission de l'infraction pour la détermination de la qualité de réfugié. En effet, si l'exploitation sexuelle a eu lieu dans le pays d'origine du mineur, les conséquences sur la reconnaissance de la qualité de réfugié seront autres que dans le cas où le mineur aurait été exploité après son arrivée sur le territoire suisse. Par ailleurs, dans le cas où l'infraction d'abus ou d'exploitation sexuels aurait été commise dans un autre territoire que le territoire suisse, il est précisé au requérant d'asile lors de son audition que la compétence pour poursuivre cette infraction appartient en principe au pays dans lequel l'infraction a eu lieu.

Estimation de l'âge du requérant en cas de doute : la jurisprudence constante du Tribunal administratif fédéral suisse (plus haute instance administrative en Suisse, statuant en dernier ressort s'agissant de la procédure d'asile, sauf dans le cas où une demande d'extradition serait pendante en parallèle) indique que l'application du « principe du faisceau d'indices sérieux » est la méthode d'appréciation de la vraisemblance de la minorité alléguée par un requérant se déclarant mineur et non accompagné. Il convient ainsi de procéder à une appréciation globale des indices plaidant aussi bien en faveur qu'en défaveur de l'âge déclaré. Le fardeau de la preuve de la minorité incombe au requérant. Les éléments permettant d'apprécier la vraisemblance de la minorité (faisceau d'indices) sont les suivants : documents d'identité authentiques (indice fort), appréciation des déclarations sur l'âge avancé (indice fort), appréciation des déclarations portant sur les raisons de la non-production de documents d'identité (indice fort), appréciation du résultat d'une radiographie osseuse de base (indice faible) et appréciation de l'apparence physique du requérant (indice très faible). L'évaluation de la minorité d'un requérant dénué de tout document d'identité valable est effectuée si ses doutes apparaissent d'emblée lors du dépôt de la requête. Lorsque la minorité est *de visu* crédible, des investigations ne sont pas opportunes. La méthode scientifique dite « des quatre piliers » (examen morphologique, radiographie osseuse du poignet, statut dentaire et tomographie des clavicules) constitue une alternative pour l'appréciation de la minorité. Actuellement, la jurisprudence ne lui reconnaît cependant pas une valeur supérieure à la radiographie osseuse de base. À partir du moment où la minorité alléguée n'est pas vraisemblable au regard du principe du faisceau d'indices sérieux, un droit d'être entendu est donné au requérant, lequel peut en tout temps déposer des documents d'identité ou des moyens de preuve afin d'appuyer ses allégations. Il peut également contester les conclusions de l'autorité dans le cadre du recours contre la décision finale. Quoi qu'il en soit, en cas de doute persistant, ce dernier profite au requérant.

- c) Indiquez également de quelle manière les données collectées sont utilisées pour apporter une réponse coordonnée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ;

Dans le cas où un enfant demandeur d'asile serait identifié au cours de la procédure d'asile comme étant une victime présumée d'abus ou d'exploitation sexuels, les différentes autorités compétentes (l'autorité cantonale de protection de l'enfance ; la police fédérale ou cantonale selon le type d'infraction, en cas de traite des êtres humains – exploitation sexuelle notamment – les cas sont directement transmis à la police fédérale, particulièrement lorsque l'exploitation a eu lieu ou a lieu en Suisse ; l'autorité cantonale de la migration chargée de l'hébergement et de l'encadrement du mineur pour la phase de la procédure d'asile la plus longue qui fait suite au séjour dans le centre d'enregistrement et de procédure géré par la Confédération ; éventuellement le centre d'aide aux victimes sur la victime est exploitée en Suisse ou si les faits ont été commis à l'étranger mais que la victime est domiciliée en Suisse) sont informées. Dans le cas où la situation serait urgente, des mesures ciblées sont rapidement prises en termes d'hébergement et d'assistance en coopération avec l'autorité cantonale chargée de la protection de l'enfance.

- d) Indiquez quelles sont les institutions chargées de collecter les données ci-dessus.

L'Office fédéral des statistiques est chargé en Suisse d'établir les statistiques des victimes reconnues de traite des êtres humains (exploitation sexuelles). Le Secrétariat d'Etat aux migrations possède des estimations (qui ne sont pas des statistiques officielles) des cas d'exploitation commis sur des enfants demandeurs d'asile.

PRÉVENTION (Convention de Lanzarote, Chapitre II)

- 2) Quelles sont les mesures spécifiques prises pour empêcher que les enfants touchés par la crise des réfugiés soient victimes d'exploitation et d'abus sexuels ?
- Indiquez en particulier les mesures qui ont fait la preuve de leur efficacité (par exemple, matériel de sensibilisation, formation spécialisée, sélection de professionnels, etc.) ;
 - Indiquez quels enseignements ont été tirés des difficultés particulières qu'il a fallu surmonter pour améliorer la prévention (par exemple pour la sensibilisation à la violence sexuelle parmi d'autres urgences prioritaires, etc.).

Les requérants d'asile non accompagnés font l'objet d'un encadrement spécifique au sein du centre d'enregistrement et de procédure au début de la procédure d'asile (personne de référence parmi le personnel encadrant ; horaires de sortie du centre plus stricts que pour les adultes) ainsi que dans le canton (hébergement des mineurs non accompagnés séparé de celui des adultes et adéquat à leur développement et leur maturité) s'agissant de la suite de la procédure d'asile, notamment afin d'éviter que ces mineurs ne soient victimes d'actes de maltraitance, d'abus ou d'exploitation sexuels à compter de leur arrivée sur le territoire suisse.

PROTECTION (Convention de Lanzarote, Chapitre IV)

- 3) Une approche coordonnée de la protection de l'enfance a-t-elle été mise en place pour prendre en charge les besoins spécifiques des enfants migrants et demandeurs d'asile victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels ?
 - a) Décrivez les mesures prises pour faire face à la situation et prendre en charge les besoins spécifiques des enfants (traumatismes multiples, différences linguistiques/culturelles, etc.), y compris en ce qui concerne la tutelle et le placement ;
 - b) Indiquez aussi les mesures qui ont été prises pour protéger les enfants contre de nouveaux faits d'exploitation et d'abus et pour aider les victimes à obtenir réparation (veuillez indiquer, le cas échéant, les différences entre les enfants des Groupes 1 et 2, tels que définis plus haut) ;
 - c) Indiquez quels enseignements ont été tirés des défis spécifiques qu'il a fallu surmonter pour améliorer la protection des victimes (par exemple pour le signalement des soupçons d'exploitation et d'abus sexuels, pour l'offre d'une assistance adaptée aux victimes, etc.).

Les mineurs non accompagnés font l'objet d'une protection spécifique en termes d'hébergement, d'encadrement et de représentation légale au cours de la procédure d'asile. Ainsi, dès que des actes d'instruction importants pour la procédure d'asile sont accomplis, le canton auquel ils ont été attribués pour la suite de la procédure d'asile doit immédiatement nommer une personne de confiance pour sauvegarder les intérêts du mineur pendant la procédure d'asile, s'il ne nomme pas un tuteur ou un curateur à cette fin. Il s'agit d'une obligation inscrite dans la loi suisse sur l'asile. Le mineur non accompagné sera ainsi épaulé pendant toute la procédure d'asile d'une personne qui, outre le fait de veiller à la sauvegarde de ses intérêts juridiques, sera susceptible de contacter les autorités compétentes, notamment en matière de protection de l'enfance ou en matière pénale, en cas de soupçon ou d'indications d'abus ou d'exploitation sexuels. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a en outre adopté le 20 mai 2016 des recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile. Ces recommandations, qui s'adressent aux cantons, contiennent un chapitre consacré aux mineurs non accompagnés comme (potentielles) victimes de la traite d'êtres humains et d'autres formes d'exploitation et préconisent notamment la sensibilisation de ce groupe de personnes vulnérables aux risques et la mise en oeuvre de mesures et de structures permettant de prévenir et d'empêcher la traite humaine et d'autres formes d'exploitation.

COOPÉRATION (Convention de Lanzarote, Chapitre IX)

- 4) Donnez des exemples de coopération fructueuse avec d'autres Parties à la Convention de Lanzarote entreprise afin de :
- a) prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants touchés par la crise des réfugiés ;
 - b) protéger et assister les victimes ;
 - c) mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote.
- a) La Suisse intervient régulièrement au sein des groupes spécialisés et d'experts d'Europol et d'INTERPOL, consciente que la coopération internationale et le réseautage sont les seuls moyens d'élucider les affaires internationales complexes. La Suisse coopère activement en tant qu'Etat tiers aux différents plans d'actions de l'Union européenne sous la direction d'Europol aux niveaux de la traite d'êtres humains et du trafic de migrants. Elle participe activement aux meetings, opérations et journées d'action communes (JAD) d'Europol gérés par la plateforme EMPACT Illegal Immigration and Trafficking in Human Beings (European Multidisciplinary Platform against Criminal Threats). Dans le cadre de la problématique des enfants touchés par la crise des réfugiés deux actions la Suisse participera aux actions à venir suivantes :
- Europol action on smuggling of migrants and THB activities around reception and asylum centres
 - Europol Large Scale Ciconia Alba (prochaine activité priorisée à l'identification des victimes de la traite d'êtres humains, spécialement des enfants et des mineurs).

La Suisse (Office fédéral de la police, fedpol) est représenté dans le réseau de spécialistes auprès d'INTERPOL nommé « Specialist Operational Network against Migrant Smuggling » avec actuellement 86 experts de 71 pays source, de transit et de destination et dans le groupe d'expert combattant la traite d'êtres humains auprès d'INTERPOL nommé « INTERPOL Human Trafficking Expert Group (HTEG) » agissant de manière préventive et opérationnelle. La Suisse organise la 4ème Conférence Globale INTERPOL sur la traite d'êtres humains, qui aura lieu du 19 au 21 octobre 2016 à Lugano, au Tessin, qui accueillera des représentants et experts des 190 pays membres d'INTERPOL. La thématique de l'exploitation des migrants et réfugiés – aussi mineurs – sera traitée.

- b) A ce jour, aucun cas sur le territoire helvétique n'est parvenu à la connaissance de l'Office fédéral de la police (fedpol). Dès lors, aucune mesure de coopération dans le domaine de la protection et de l'assistance aux victimes n'a dû être mise en place. Toutefois, la Suisse dispose d'expérience de coopération dans le domaine de l'assistance et de la protection d'enfants contraints au vol ou à la mendicité.
- c) Dans le domaine du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains, la poursuite pénale relève en premier lieu des cantons. fedpol assume une fonction d'office central : elle assure la coordination des enquêtes entre les cantons et entre la Suisse

et l'étranger, fournit son soutien aux investigations, réalise des analyses et garantit la circulation des informations de police judiciaire.

Pour améliorer la poursuite pénale des trafiquants, le Groupe Interforce pour la Répression des Passeurs (GIRP) a été créé à Chiasso près du CCPD en 2015 sous la direction de la police cantonale tessinoise. Ces objectifs sont de lutter contre le phénomène des passeurs de manière active, anticiper le phénomène et les délits par la récolte d'informations et l'activité d'investigation ainsi que réaliser une coopération active avec l'Italie (primaire) et l'Allemagne. Ses tâches sont de mener des enquêtes communes sur les réseaux des passeurs et les dénoncer au Ministère public, développer une stratégie et des activités pour lutter contre l'immigration illégale, développer une activité d'information (récolte et partage de données) et d'approfondissement (analyse) sur l'immigration clandestine, développer un network pour la coopération, la coordination et l'échange d'informations avec les pays limitrophes.

TOUTE AUTRE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

- 5) Veuillez fournir toute autre information qui pourrait être utile pour identifier des domaines dans lesquels une coopération ciblée pourrait être établie afin d'assurer une protection effective des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels et de garantir leur dignité humaine ainsi que leur intégrité physique et psychologique.